

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13d-00886 Référence de la demande : n°2019-00886-011-001

Dénomination du projet : PV Moissac Bellevue

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83630 - Moissac-Bellevue.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet vise à créer une centrale photovoltaïque séparée administrativement en deux lots distincts, sur une surface de 50.21 hectares, avec une obligation de débroussaillage portant sur 21.6 hectares supplémentaires. Le projet se situe au sein du PNR Verdon, en dehors de tout zonage réglementaire, et les milieux concernés sont essentiellement forestiers (pins maritimes, pins sylvestres, chênes verts).

Conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces

La justification du projet est basée sur la production d'une énergie visant à répondre aux engagements communautaires de la France en matière de développement des énergies renouvelables. Si l'intérêt public du développement de ces énergies est avéré, les raisons évoquées pour ce projet en particulier restent insuffisantes pour en démontrer le caractère « impératif » et « majeur ». Les objectifs de production d'énergies renouvelables ne sauraient être mis en opposition avec d'autres enjeux réglementaires, notamment les enjeux de conservation de la biodiversité. La simple opportunité énergétique et/ou économique d'un projet ne peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur ouvrant possibilité de dérogation à la protection des espèces.

Concernant l'absence de solution alternative satisfaisante, celle-ci n'est pas argumentée de manière satisfaisante dans le dossier, qui reste centré sur une analyse à l'échelle de la commune. Il n'est en rien démontré en quoi l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Moissac-Bellevue précisément répond d'une nécessité impérative, ne pouvant être réalisée sur un site alternatif d'enjeu environnemental moindre. Notamment, le choix d'une zone d'emprise en plein massif forestier, plutôt qu'en milieux ouverts ou en bordure de ceux-ci pose question, les impacts en termes de fragmentation étant importants et le temps long de maturation des écosystèmes forestiers étant notoirement difficilement compatible avec le principe de compensation.

Etat initial et enjeux

La description méthodologique mentionne que les inventaires ont été ciblés sur les espèces à enjeu potentielles selon la bibliographie, mais le dossier ne précise pas lesquelles pour chaque groupe. Notamment, en ce qui concerne l'entomofaune, la Proserpine est connue à proximité, et sa plante-hôte a été observée. Des éléments plus précis sont attendus pour justifier de l'absence de cette espèce sur la zone d'emprise, les prospections effectuées en juillet par des températures très élevées (35°) pouvant difficilement être qualifiées de « conditions favorables » à l'observation de la faune.

La question se pose aussi concernant la présence potentielle de la Barbastelle, celle-ci étant mentionnée comme présente au niveau du projet voisin dans l'analyse des impacts cumulés. Enfin, la recherche des arbres-gîtes potentiels semble s'être limitée aux chênes, alors que les pins peuvent également accueillir la plupart des espèces forestières en zone méditerranéenne. La faible étendue de la zone « à arbres gîtes potentiels » laisse penser que le potentiel d'accueil a été sous-estimé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

De manière étonnante, l'analyse des enjeux tend à considérer les milieux strictement forestiers comme d'enjeu « faible », alors qu'ils représentent près de 70 hectares, permettant la nidification et l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux protégés (Engoulevent, Buse variable), et surtout constituant des habitats de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères glaneuses d'enjeu fort à très fort, chassant directement en forêt et non limitées aux lisières (petit et grand rhinolophe, Murin de Bechstein, Grand Murin).

Estimation des impacts

De manière cohérente avec la sous-estimation des enjeux liés aux habitats forestiers, les impacts sur les espèces associées sont largement sous-estimés.

Ainsi, concernant l'impact sur les continuités écologiques, celui-ci devrait a minima être qualifié de « modéré », le « corridor » sous forme de bande OLD n'étant pas un corridor forestier, ni une lisière.

Concernant l'Engoulevent et la Buse variable, seuls les 50 hectares de défrichement sont comptabilisés, sans mentionner les 21 hectares d'OLD, alors qu'ils sont bien comptabilisés pour les insectes et les reptiles. L'impact pour ces deux espèces accomplissant l'entièreté de leur cycle dans les milieux impactés devrait être relevé à « modéré ».

Pour les chiroptères, les impacts estimés sont incohérents entre les espèces forestières : le Murin de Bechstein, considéré en ELC « très fort » bénéficie d'un impact brut « faible », tandis que le petit Rhinolophe, d'enjeu « fort » se voit attribuer un impact « modéré ». Pour l'ensemble des espèces forestières glaneuses, l'impact brut doit être relevé à « modéré » ou « fort » si l'analyse des gîtes potentiels est revue.

L'estimation des impacts résiduels est fantaisiste, et témoigne d'une certaine confusion entre les catégories d'impacts et les mesures de réduction associées. Ainsi, pour la Zygène cendrée, la surface d'habitat détruit ou altéré étant importante, et non modifiée par les mesures de réduction (les MR2 et MR3 ne garantissent en rien la présence de l'espèce en phase d'exploitation), le passage d'un impact « modéré » à « faible » ne se justifie pas.

Concernant le Psammodrome d'Edwards et la Coronelle girondine, la mesure R1 d'adaptation du calendrier ne réduit en rien l'impact sur la destruction d'habitat ; à l'inverse, la mesure R3 ne concerne pas la destruction d'individus. Pour la Couleuvre d'Esculape, la perte important d'habitats boisés justifie un impact résiduel « modéré ».

Enfin, la réduction d'impact évaluée pour les Chiroptères est aberrante : les milieux forestiers utilisés pour la chasse pour les espèces glaneuses étant significativement détruits, l'impact résiduel ne peut être inférieur à « modéré ». L'ensemble des Chiroptères devrait être inclus à la demande de dérogation, les impacts bruts sur ces espèces étant significatifs.

Séquence E-R-C

Évitement :

Réduction :

Compensation :

la stratégie compensatoire proposée témoigne d'une mésinterprétation des principes de la compensation écologique. En premier lieu, les pertes de biodiversité par type d'habitat ne sont pas estimées. Il est donc impossible d'évaluer le besoin compensatoire. Ensuite, l'impact sur la destruction de 70 hectares de forêts n'est pas compensable par la mise en sénescence de 10 hectares sur 40 ans. Un ratio de 0.14 ne peut en aucun cas prétendre à l'équivalence des pertes et gains, d'autant plus que les pertes intermédiaires (le temps que les habitats compensatoires atteignent leur maturité écologique) ne sont pas prises en compte. La durée de 40 ans pour une mise en sénescence est contre-productive, les arbres pouvant à nouveau être exploités juste au moment où l'écosystème atteint son plein intérêt écologique.

L'essentiel des mesures compensatoires sont ciblées sur les milieux ouverts à semi-ouverts, alors que ceux-ci sont très peu représentés dans la zone d'emprise : le principe d'équivalence écologique, pourtant défendu par le dossier, n'est clairement pas respecté.

Enfin, la question de la plus-value écologique des mesures compensatoires reste entière : ces milieux sont déjà naturels, en bon état de conservation, abritent déjà les espèces-cibles. La mesure MC2 prévoit de réaliser un diagnostic écologique sur la zone de compensation, mais il s'agit en fait d'un pré-requis essentiel pour pouvoir dimensionner la stratégie compensatoire. Ces données devraient déjà avoir été acquises pour choisir les surfaces et les sites de compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Le dossier présente de nombreuses insuffisances et ne respecte pas correctement la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Le CNPN émet donc un avis défavorable au projet, tant que :

- la raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence de solution alternative n'auront pas été démontrées ;
- les impacts sur les espèces forestières, et notamment les chiroptères n'auront pas été réévalués ;
- une stratégie de compensation incluant un dimensionnement des pertes et gains de biodiversité, et générant une réelle plus-value pour les espèces protégées impactées, par exemple via la restauration ou renaturation de milieux sur des surfaces significatives au vu de l'emprise du projet n'aura pas été mise en place.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 septembre 2019

Signature :

